



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Compilation concernant la Lettonie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. Plusieurs organes conventionnels ont invité la Lettonie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Lettonie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles⁴.

3. Certains organes conventionnels ont également recommandé à la Lettonie de ratifier des instruments européens relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États⁶.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Lettonie de lever ses réserves à la Convention relative au statut des réfugiés, notamment sa réserve à l'article 34 de cette dernière, qui imposait aux États de faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés⁷.

5. La Lettonie a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁸.



III. Cadre national des droits de l'homme⁹

6. Certains organes conventionnels ont recommandé à la Lettonie de doter le Bureau du Médiateur des ressources humaines et financières dont il avait besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁰.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que le Bureau du Médiateur intensifie ses activités touchant à l'interdiction de la discrimination raciale¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que la Lettonie élargisse le mandat du Bureau du Médiateur pour y inclure la promotion et la protection des droits des femmes et de l'égalité des sexes¹².

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹³

8. Tout en prenant acte des modifications que la Lettonie avait apportées au cadre législatif en vue d'assurer l'égalité des femmes et des hommes et d'interdire la discrimination fondée sur le genre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que la Lettonie incorpore dans sa Constitution et d'autres lois pertinentes une définition de la discrimination à l'égard des femmes, notamment les formes de discrimination croisées existant dans les sphères publique et privée, ainsi que du principe d'égalité des femmes et des hommes, et adopte une loi d'ensemble sur l'égalité des sexes¹⁴.

9. Notant que la Lettonie méconnaissait le caractère non discriminatoire des mesures temporaires spéciales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé d'adopter des mesures temporaires spéciales en vue de promouvoir l'égalité de fait des femmes et des hommes dans tous les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées, comme dans la vie politique et publique, dans l'éducation et dans l'emploi, et de mettre un terme aux inégalités dont les groupes de femmes qui faisaient l'objet de formes de discrimination multiples avaient souffert de tout temps¹⁵.

10. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Lettonie de revoir sa législation pour y incorporer une définition de la discrimination fondée sur le handicap qui couvre expressément toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap et qui reconnaisse le refus d'aménagement raisonnable et les formes de discrimination multiples et croisées¹⁶.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Lettonie d'incorporer dans sa législation une définition de la discrimination raciale qui soit conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'adopter une loi d'ensemble réprimant la discrimination, qui comporte une définition de la discrimination directe et indirecte, telles que visées dans la Convention¹⁷.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec inquiétude que des données non officielles faisaient apparaître un nombre de crimes et de discours de haine supérieur au chiffre officiel et a recommandé à la Lettonie d'examiner la question de savoir si sa législation permettait de lutter efficacement contre les discours de haine raciale et l'incitation à la haine raciale et de punir de tels faits¹⁸. Il lui a également recommandé de prendre des mesures pour prévenir les propos haineux sur Internet¹⁹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁰

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un nombre élevé de personnes appartenant à des minorités ethniques au sein de la population carcérale, en particulier des Russes de souche et des Roms, et a recommandé à la Lettonie de se livrer à une analyse approfondie des raisons des taux élevés d'incarcération de personnes issues de minorités ethniques²¹.

14. Le Comité contre la torture restait préoccupé par le fait que la définition de la torture en droit interne ne couvrait pas tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a recommandé une nouvelle fois à l'État partie de réviser sa législation pour y inclure une définition de la torture qui soit conforme à la Convention²².

15. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie de modifier sa législation afin que la torture soit érigée, dans le Code pénal, en infraction distincte qui couvre tous les éléments contenus dans les autres articles du Code réprimant cette infraction, de faire en sorte que l'interdiction de la torture soit absolue et que les actes de torture soient passibles de peines appropriées, et de veiller à ce que les actes de torture soient imprescriptibles²³. Il a également recommandé à la Lettonie d'élaborer des programmes de formation afin que tous les agents de l'État connaissent bien les dispositions de la Convention contre la torture²⁴.

16. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les allégations de violence et de maltraitance, y compris de violence sexuelle, à l'égard des personnes handicapées vivant en institution et a recommandé à la Lettonie d'enquêter sur tous les décès de personnes handicapées dans les centres d'accueil et sur toutes les allégations de violence et de maltraitance²⁵. Le Comité des droits de l'enfant a fait une recommandation similaire²⁶.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction que la Lettonie offrait une aide juridictionnelle publique à toutes les femmes dont les revenus ou ressources étaient inférieurs au plafond fixé. Il a néanmoins relevé avec préoccupation que les femmes victimes de formes de discrimination multiples ou croisées ne pouvaient pas accéder à la justice en raison de problèmes d'accessibilité, de l'absence d'aménagements procéduraux tenant compte de l'âge, de l'existence de régimes de curatelle temporaire et de capacité juridique partielle, ainsi que de leur méconnaissance des voies de recours juridiques et des mécanismes d'indemnisation qui étaient à leur disposition²⁷. Il a recommandé à la Lettonie d'abroger les dispositions législatives concernant la prise de décisions substitutive²⁸.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les obstacles que rencontreraient les minorités ethniques pour accéder à la justice. Il a relevé avec une préoccupation particulière que les modifications apportées au Code de procédure civile, qui exigeaient que les justiciables assument les frais d'interprétation devant les tribunaux, à quelques exceptions près, pouvaient restreindre l'accès à la justice des minorités ethniques²⁹. Il a recommandé à la Lettonie de réexaminer ces modifications³⁰.

19. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lettonie de faire en sorte qu'une aide judiciaire soit fournie, par des juristes qualifiés et indépendants, aux enfants en conflit avec la loi tout au long de la procédure³¹. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Lettonie de garantir à toutes les personnes handicapées l'apport d'aménagements procéduraux dans les procédures judiciaires³².

20. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté, y compris celles qui étaient indigentes et vulnérables, bénéficient, en droit et en pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, et d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide juridictionnelle³³.

21. Le Comité contre la torture a de nouveau constaté avec préoccupation que la législation nationale ne contenait pas de dispositions expresses établissant le droit des victimes de torture et de mauvais traitements à une indemnisation équitable et adéquate, et a de nouveau recommandé à la Lettonie de modifier sa législation pour y inclure des dispositions expresses établissant le droit des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation et d'être notamment indemnisées équitablement et de manière adéquate³⁴.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁵

22. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a observé qu'à l'article 157 du Code pénal, la diffamation était toujours considérée comme une infraction pénale, et a encouragé la Lettonie à dépénaliser la diffamation. L'UNESCO a encouragé la Lettonie à actualiser sa loi sur l'accès à l'information pour la mettre en conformité avec les normes internationales³⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage³⁷

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction des efforts que la Lettonie faisait pour lutter contre la traite des personnes et de l'existence d'une assistance publique globale et de services d'aide aux victimes de la traite³⁸. Il a néanmoins noté avec préoccupation que les statistiques officielles avaient amené la Lettonie à conclure qu'elle était avant tout un pays d'origine de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, alors que, selon certaines informations, des victimes étrangères de la traite n'avaient pas été reconnues en tant que telles, s'étaient vu refuser l'entrée sur le territoire et avaient été expulsées au motif qu'elles étaient des migrantes en situation irrégulière³⁹. Il a recommandé à la Lettonie d'adopter une législation complète pour lutter contre la traite et d'améliorer les procédures de détection précoce des victimes et d'orientation de celles-ci vers les services appropriés⁴⁰. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires⁴¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁴²

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des lignes directrices pour l'emploi inclusif pour la période 2015-2020⁴³. Il s'est toutefois inquiété des difficultés que la Lettonie rencontrait s'agissant d'intégrer les femmes roms ou appartenant à d'autres minorités ethniques, les migrantes, les femmes rurales, les femmes âgées et les femmes handicapées au marché du travail⁴⁴.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la ségrégation verticale et horizontale fondée sur le genre dans l'emploi et de la persistance de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes dans les professions où les femmes étaient traditionnellement majoritaires⁴⁵. Il a recommandé à la Lettonie de veiller au respect du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale⁴⁶.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les modifications que la Lettonie avait apportées au droit du travail pour renforcer l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans l'emploi et faire en sorte que le harcèlement soit considéré comme une forme de discrimination⁴⁷. Il demeurait néanmoins préoccupé par le fait que l'Inspection nationale du travail n'avait reçu aucune plainte pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁴⁸.

27. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Lettonie d'aider les personnes handicapées à décrocher un emploi sur le marché du travail ouvert, dans des milieux inclusifs et sur la base de l'égalité avec les autres⁴⁹.

2. Droit à la sécurité sociale

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'augmentation annuelle des pensions de retraite et a noté que, proportionnellement, elle

profitait davantage aux femmes qu'aux hommes, en particulier parce que celles-ci étaient plus nombreuses à recevoir de faibles montants et qu'à ce titre, elles avaient souvent droit à des prestations sociales complémentaires⁵⁰. Il a toutefois relevé avec préoccupation que le déclin démographique et le vieillissement de la population avaient eu des répercussions négatives sur la protection sociale des femmes⁵¹.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que 31,1 % des femmes couraient le risque de tomber dans la pauvreté ou d'être exclues socialement, en 2018⁵². Il a recommandé à la Lettonie de mettre en œuvre, comme elle envisageait de le faire, le système assurant un complément de revenu, en portant une attention particulière aux femmes vivant dans la pauvreté, et d'améliorer l'accès de ces femmes à l'éducation, à l'emploi et aux services dans les zones rurales⁵³.

3. Droit à un niveau de vie suffisant

30. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'impact que continuaient d'avoir sur les enfants les mesures d'austérité, le niveau élevé de chômage, l'augmentation des inégalités de revenus et la suppression prévue des filets de protection sociale d'urgence qui avaient été mis en place dans le cadre du programme de stabilisation⁵⁴. Il a rappelé que l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels avait recommandé à la Lettonie d'établir un filet de protection sociale permanent pour les enfants en situation de vulnérabilité⁵⁵.

31. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Lettonie de faire en sorte que les personnes handicapées et leurs proches jouissent d'un niveau de vie suffisant en veillant notamment à ce que les programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté prennent en compte les frais supplémentaires liés au handicap⁵⁶.

4. Droit à la santé⁵⁷

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction que le système de santé du pays reposait sur le principe de la couverture universelle⁵⁸. Toutefois, il a également noté que les ressources financières allouées aux soins de santé étaient proportionnellement peu importantes⁵⁹. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les mécanismes de contrôle financier de l'État n'étaient pas à même de vérifier la légalité et l'efficacité des budgets alloués aux soins de santé⁶⁰.

33. Le Comité des droits de l'enfant a également relevé avec préoccupation que, dans le secteur public, les listes d'attente étaient longues et les services médicaux spécialisés étaient limités et que des écarts existaient entre enfants des zones rurales et enfants des zones urbaines pour ce qui est de l'accès aux services médicaux spécialisés⁶¹.

34. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec inquiétude que les services de santé générale faisaient cruellement défaut et étaient extrêmement inadaptés et inaccessibles aux personnes handicapées partout dans le pays⁶².

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note en particulier de l'accès limité des femmes aux services de santé de base, notamment aux services de santé sexuelle et procréative⁶³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont également exprimé leur inquiétude quant au taux élevé de grossesses précoces enregistré dans le pays⁶⁴.

5. Droit à l'éducation⁶⁵

36. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de différentes mesures institutionnelles et politiques, mais s'est dit préoccupé par les enfants non scolarisés, en particulier dans les zones rurales, où les établissements d'enseignement étaient en nombre limité⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient particulièrement préoccupés par le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des

femmes et l'UNESCO ont noté qu'en dépit de l'action que la Lettonie menait pour accroître le taux de scolarisation des filles issues de groupes minoritaires, ce taux ne progressait pas⁶⁸.

37. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par l'adoption de modifications à la loi sur les établissements d'enseignement supérieur⁶⁹ et au règlement n° 716 sur l'éducation préscolaire⁷⁰, ainsi que par les modifications qu'il était proposé d'apporter à la loi sur l'éducation en ce qui concerne la langue d'enseignement dans l'enseignement de base et dans l'enseignement secondaire, modifications qui auraient des effets négatifs sur la protection et la promotion des droits des minorités en Lettonie, en particulier sur le droit à l'éducation sans discrimination des élèves issus de minorités s'agissant de l'utilisation de leur langue maternelle⁷¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations similaires et a recommandé à la Lettonie de veiller à ce qu'aucune restriction ne soit appliquée indûment à l'accès à l'enseignement dans les langues des minorités⁷².

38. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que la majorité des enfants handicapés étaient inscrits dans des écoles spéciales ou étaient encouragés à suivre leur scolarité à domicile et a prié instamment la Lettonie de veiller à ce qu'aucun enfant ne se voie refuser l'inscription dans une école ordinaire au motif du handicap et de continuer de dégager les ressources nécessaires à la mise en place d'aménagements raisonnables pour faciliter l'accès de tous les élèves handicapés à un enseignement inclusif et de qualité, y compris aux niveaux préscolaire et tertiaire et dans les établissements de formation permanente⁷³.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁷⁴

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lettonie d'adopter, avec la participation des organisations de femmes, une stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes ; de renforcer son mécanisme national de promotion des femmes et d'envisager de créer un ministère chargé de la promotion des femmes et de l'égalité des sexes ; de veiller à ce que la procédure législative prévoie une évaluation systématique des incidences sur les femmes et les hommes ; et d'adopter des stratégies globales de budgétisation sensible au genre⁷⁵.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lettonie de redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans la sphère politique, à des postes de décision, dans les organes gouvernementaux dont les membres étaient élus ou nommés, et d'adopter des mesures temporaires spéciales consistant notamment à demander aux partis politiques d'introduire des quotas de candidates, l'objectif étant de renforcer la participation des femmes⁷⁶.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lettonie d'adopter une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires relatifs aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société⁷⁷. Il a en outre recommandé à la Lettonie de renforcer la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre les stéréotypes dans le système éducatif, y compris dans les programmes scolaires⁷⁸.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le taux de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre était élevé, avec en particulier un grand nombre de viols et d'homicides volontaires⁷⁹. Il a accueilli avec satisfaction les mesures législatives adoptées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et a recommandé à la Lettonie d'adopter une loi générale sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre⁸⁰. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie de modifier sa législation en vue d'ériger la violence domestique et le viol conjugal en tant qu'infractions distinctes dans le Code pénal⁸¹.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé que la prostitution était légale et s'est dit particulièrement préoccupé par l'amalgame des concepts de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée dans le Code pénal, qui

était susceptible, en pratique, de conduire à la revictimisation des femmes victimes de traite⁸². Il a recommandé à la Lettonie d'expliciter les termes « vulnérabilité » et « consentement » dans le Code pénal et de faire en sorte que les femmes exploitées dans le cadre de la prostitution soient reconnues comme victimes⁸³.

2. Enfants⁸⁴

44. Tout en se félicitant de l'adoption de mesures législatives et institutionnelles et de politiques, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lettonie de donner suite à ses recommandations de 2006 qui n'avaient pas été appliquées ou qui l'avaient été de façon insuffisante, en particulier à celles relatives à la coordination et à l'adoption d'un plan national d'action, aux enfants privés de milieu familial et aux enfants handicapés⁸⁵.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lettonie de veiller à ce que toutes les personnes ayant autorité sur un enfant et tous les professionnels travaillant pour et avec des enfants reçoivent une formation sur les recommandations méthodologiques et le cadre général élaborés par l'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et la bonne prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale⁸⁶.

46. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des programmes d'éducation et de sensibilisation lancés pour faire reculer les violences à l'égard des enfants, notamment les châtiments corporels⁸⁷. Toutefois, il a également noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de système exhaustif d'information sur les enfants et que le personnel médical ne jouait pas pleinement son rôle en matière d'identification et de signalement des cas de violences à l'égard des enfants⁸⁸.

47. Le Comité des droits de l'enfant s'est réjoui que le nombre d'enfants placés dans les institutions de l'État ait baissé⁸⁹, mais a pris note avec préoccupation, entre autres, de la lenteur avec laquelle le réseau de familles d'accueil s'étoffait et de la pratique de certaines institutions qui consistait à placer les enfants dont elles étaient responsables en internat alors qu'il existait d'autres établissements d'enseignement à proximité⁹⁰.

48. Tout en prenant acte des efforts faits pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lettonie de mettre en place des programmes de prévention visant spécifiquement les enfants et de poursuivre sa révision du Code pénal et des autres dispositions législatives pertinentes pour les mettre en pleine conformité avec les articles 2 et 3 du Protocole facultatif⁹¹.

49. Tout en accueillant avec satisfaction les diverses mesures positives prises en vue de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lettonie d'incriminer expressément l'enrôlement de mineurs de 18 ans ainsi que leur utilisation, leur implication et leur participation dans des hostilités par les forces armées et par des groupes armés non étatiques⁹².

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lettonie de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception⁹³.

3. Personnes handicapées⁹⁴

51. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note avec préoccupation des capacités limitées des mécanismes chargés de la coordination et du suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du fait que les organisations représentant les personnes handicapées ne participaient pas systématiquement aux travaux de ces mécanismes⁹⁵.

52. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Lettonie de veiller à ce que la détermination du handicap procède selon une approche fondée sur les droits de l'homme, comprenne une évaluation des besoins, de la volonté et des préférences de la personne concernée et soit axée sur l'élimination des obstacles et la promotion de la participation pleine et effective des personnes handicapées à la société ; d'évaluer l'efficacité

du plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2015-2017) et d'élaborer un nouveau plan d'action ; et d'intégrer pleinement les notions d'aménagement raisonnable et de conception universelle dans toutes les lois, les politiques et les règlements pertinents⁹⁶. Il a également recommandé à la Lettonie d'adopter, en étroite consultation avec les organisations représentant les personnes handicapées, un vaste plan d'action national concernant l'accessibilité⁹⁷.

53. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Lettonie d'abroger les dispositions du droit civil relatives à la prise de décisions au nom d'autrui et de rétablir la pleine capacité juridique de toutes les personnes handicapées en instituant un régime de prise de décisions assistée respectueux de l'autonomie, de la volonté et des préférences des personnes handicapées⁹⁸.

54. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Lettonie d'abroger toutes les dispositions législatives qui s'imposaient pour prévenir le placement en institution des personnes ayant des déficiences intellectuelles ou psychosociales et d'améliorer l'offre de services de santé mentale à assise communautaire⁹⁹. Il s'est dit préoccupé par la lenteur avec laquelle la pratique consistant à placer les personnes handicapées en milieu fermé était abandonnée et a recommandé à la Lettonie de faire le nécessaire pour que toutes les personnes handicapées placées dans des centres fermés en soient retirées rapidement, en respectant les délais fixés¹⁰⁰.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁰¹

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note du contexte historique qui avait amené à inscrire la protection de la langue lettone dans la Constitution, mais il a jugé préoccupantes les informations selon lesquelles les politiques linguistiques menées étaient discriminatoires à l'égard des minorités ethniques dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, de la vie publique et de la vie politique, et de l'accès aux services¹⁰².

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que l'article 6 de la loi sur la langue nationale, qui établissait l'obligation de connaissance du letton par les employés et les travailleurs indépendants, risquait d'entraîner une discrimination directe ou indirecte à l'égard des minorités dans l'accès à l'emploi dans les établissements publics et privés, et a recommandé à la Lettonie de veiller à ce que la loi sur la langue nationale ne crée pas de restrictions inutiles pouvant avoir pour effet de créer ou d'entretenir la discrimination ethnique, et à ce que les politiques linguistiques n'entravent pas la capacité des minorités ethniques de trouver un emploi dans les secteurs public et privé¹⁰³.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également noté que, selon certaines informations, les exigences concernant la connaissance du letton avaient des répercussions sur la possibilité pour les minorités de prendre part à la vie publique et à la vie politique et d'accéder aux services de base¹⁰⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lettonie de faire en sorte que les membres de minorités linguistiques bénéficient de l'aide voulue, notamment de services de traduction et d'interprétation dans les administrations nationales et municipales, conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe¹⁰⁵.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des efforts louables déployés par la Lettonie, mais était toutefois préoccupé par la stigmatisation et la discrimination socioéconomique dont les membres de la communauté rom faisaient encore l'objet, cette discrimination s'exerçant dans l'éducation, l'emploi et l'accès aux services¹⁰⁶. Il a recommandé à la Lettonie d'associer les communautés et les représentants roms à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation d'un plan d'action¹⁰⁷.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰⁸

59. Le HCR a pris note de plusieurs évolutions positives, notamment de l'adoption de la nouvelle loi sur l'asile, qui était entrée en vigueur en janvier 2016, et des modifications qui y avaient été apportées en 2017¹⁰⁹. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination

de la discrimination raciale ont également salué l'adoption de cette loi, qui établissait des normes plus exigeantes en matière de procédure d'asile, de recours à la détention et de mesures d'intégration et qui introduisait des dispositions relatives à la réinstallation¹¹⁰.

60. Le HCR a pris note des évolutions positives relatives à la liberté de circulation des demandeurs d'asile, mais a également constaté l'absence, dans les dispositions législatives, de garanties visant à ce que la détention ne soit appliquée qu'en dernier recours. Il a recommandé à la Lettonie de modifier sa législation nationale afin d'établir que la détention des demandeurs d'asile ne devrait être appliquée qu'en dernier recours et seulement après que des mesures de substitution à la détention aient été étudiées ; et d'interdire la détention d'enfants pour des motifs liés à l'immigration¹¹¹. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé des préoccupations et formulé des recommandations similaires concernant la détention des enfants¹¹².

61. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie de veiller à ce qu'il y ait des garanties procédurales contre le refoulement et à ce que toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale reçoivent un traitement approprié à toutes les étapes et puissent bénéficier rapidement d'une aide juridictionnelle gratuite, en particulier lorsqu'elles contestent une décision de refus d'entrée ou d'enregistrement, et de faire en sorte que les recours formés contre les décisions relatives à l'asile aient un effet suspensif¹¹³.

62. Le HCR a déclaré que l'absence d'un programme d'intégration global en Lettonie continuait d'entraver la capacité des bénéficiaires d'une protection internationale à s'intégrer¹¹⁴. La loi sur l'asile prévoyait deux types distincts de statut juridique pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale : le statut de réfugié et un autre statut. Les personnes qui avaient obtenu le statut autre que celui de réfugié souffraient d'incertitude et d'insécurité à long terme¹¹⁵. Le HCR a recommandé à la Lettonie d'élaborer une stratégie et un programme d'intégration complets et de garantir l'égalité de traitement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale¹¹⁶.

63. Des réfugiés ont fait savoir au HCR qu'ils avaient été victimes de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que l'attitude négative à l'égard des étrangers était un autre facteur clef entravant leur inclusion socioéconomique¹¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé des préoccupations similaires¹¹⁸.

6. Apatrides¹¹⁹

64. Le HCR a noté que la population apatride de Lettonie était composée de deux groupes de personnes résidant légalement dans le pays : d'une part, les « non-ressortissants », qui répondaient à tous les éléments de la définition figurant dans la Convention relative au statut des réfugiés et dont le statut était régi par la loi de 1995 sur le statut des citoyens de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques qui n'étaient pas citoyens de la Lettonie ou d'un autre État, et, d'autre part, les apatrides, dont le statut était déterminé par la procédure gouvernementale conformément à la loi sur les apatrides¹²⁰.

65. Le HCR a noté que les non-ressortissants dont le statut était régi par la loi de 1995 bénéficiaient, en général, de droits qui allaient au-delà des normes minimales prescrites par la Convention relative au statut des réfugiés. Toutefois, des différences subsistaient entre leur statut et celui des citoyens s'agissant de divers droits, notamment les droits relatifs à l'emploi et les droits politiques¹²¹.

66. Le HCR a fait état de l'adoption de la loi sur la fin de l'octroi du statut de non-ressortissant aux enfants, qui établissait qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, les enfants nés de non-ressortissants dont les parents n'avaient pas accepté de conférer à l'enfant la citoyenneté d'un autre État, et qui n'avaient pas la citoyenneté d'un autre État, seraient considérés comme des citoyens lettons¹²². Le HCR a pris note de cette importante mesure en faveur de la prévention de l'apatridie à la naissance, mais il a recommandé à la Lettonie de modifier la loi sur la citoyenneté afin de prévoir l'acquisition automatique de la citoyenneté par tous les enfants nés sur le territoire letton qui seraient autrement apatrides, y compris les mineurs âgés de 15 à 18 ans¹²³. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires¹²⁴.

67. Le HCR a constaté qu'il existait une procédure spécifique de détermination du statut d'apatride et a recommandé à la Lettonie de prendre des mesures juridiques pour améliorer cette procédure en accordant aux personnes en attente d'une détermination de leur statut d'apatride un droit de séjour reconnu par la loi et un document d'identité, et de faciliter la délivrance de documents d'identité aux apatrides, en levant la réserve à l'article 27 de la Convention relative au statut des réfugiés¹²⁵.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Lettonie de renforcer les mesures visant à diminuer le nombre de personnes dépourvues de nationalité en continuant de faciliter l'accès à la naturalisation et de trouver les moyens d'éliminer progressivement la catégorie juridique distincte des non-ressortissants¹²⁶. Le HCR a également encouragé la Lettonie à poursuivre l'action qu'elle menait pour faciliter l'acquisition de la nationalité par les non-ressortissants¹²⁷.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Latvia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LVIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.1–118.3, 118.19–118.22, 119.1, 120.1–120.32 and 120.66.
- ³ CAT/C/LVA/CO/6, para. 38, CRC/C/LVA/CO/3-5, para. 67, CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 26, and CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 48.
- ⁴ CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 30.
- ⁵ CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 24 (a), and CRPD/C/LVA/CO/1, para. 11 (d).
- ⁶ CRC/C/LVA/CO/3-5, para. 35, and CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 21 (g).
- ⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, p. 4.
- ⁸ Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), "Management and Funding", OHCHR Report 2016, pp. 83, 88 and 128; "Funding", United Nations Human Rights Report 2018, pp. 77, 91 and 164; "Funding", United Nations Human Rights Report 2019, pp. 91, 107 and 182; and United Nations Human Rights Report 2020 (forthcoming).
- ⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.9, 118.11 and 119.9–119.10.
- ¹⁰ CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 9. See also CAT/C/LVA/CO/6, para. 19 (a), and CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 18 (b).
- ¹¹ CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 9.
- ¹² CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 18 (a).
- ¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.8, 118.15–118.16, 118.24, 120.33, 120.35, 120.53, 120.55–120.57, 120.60 and 120.70.
- ¹⁴ CEDAW/C/LVA/CO/4-7, paras. 11–12.
- ¹⁵ *Ibid.*, paras. 19 and 20 (a).
- ¹⁶ CRPD/C/LVA/CO/1, para. 9 (a).
- ¹⁷ CERD/C/LVA/CO/6-12, paras. 11 and 13.
- ¹⁸ *Ibid.*, paras. 14 and 15 (a).
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 15 (e).
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.26 and 119.6–119.7.
- ²¹ CERD/C/LVA/CO/6-12, paras. 18–19 (a).
- ²² CAT/C/LVA/CO/6, paras. 6–7.
- ²³ *Ibid.*, para. 9 (a)–(b).
- ²⁴ *Ibid.*, para. 33 (a).
- ²⁵ CRPD/C/LVA/CO/1, paras. 28 (b) and 29 (a).
- ²⁶ CRC/C/LVA/CO/3-5, para. 39 (b).
- ²⁷ CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 13.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 14 (b).
- ²⁹ CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 18.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 19 (d).
- ³¹ CRC/C/LVA/CO/3-5, para. 63 (a).
- ³² CRPD/C/LVA/CO/1, para. 23 (a).
- ³³ CAT/C/LVA/CO/6, para. 11 (a)–(b).
- ³⁴ CAT/C/LVA/CO/6, paras. 34–35.
- ³⁵ For relevant recommendations see A/HRC/32/15, paras. 118.41, 120.36 and 120.51.
- ³⁶ UNESCO submission for the universal periodic review of Latvia, second and fifth pages.
- ³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.6 and 118.32–118.38.

- 38 CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 25.
- 39 Ibid., para. 25 (b).
- 40 Ibid., para. 26 (a)–(b).
- 41 CAT/C/LVA/CO/6, para. 28.
- 42 For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.42–118.45.
- 43 CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 35.
- 44 Ibid., para. 35 (c).
- 45 Ibid., para. 35 (a)–(b).
- 46 Ibid., para. 36 (a).
- 47 Ibid., para. 35.
- 48 Ibid., para. 35 (e).
- 49 CRPD/C/LVA/CO/1, para. 47 (a).
- 50 CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 39.
- 51 Ibid., para. 39 (b).
- 52 Ibid., para. 39 (a).
- 53 Ibid., para. 40 (a).
- 54 CRC/C/LVA/CO/3-5, para. 54.
- 55 Ibid., para. 55.
- 56 CRPD/C/LVA/CO/1, para. 49 (a).
- 57 For the relevant recommendations, see A/HRC/32/15, para. 118.46.
- 58 CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 37.
- 59 Ibid., para. 37 (a).
- 60 CRC/C/LVA/CO/3-5, para. 48 (c).
- 61 Ibid., para. 48 (a).
- 62 CRPD/C/LVA/CO/1, para. 42.
- 63 CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 37 (b).
- 64 Ibid., para. 37 (d), and CRC/C/LVA/CO/3-5, para. 50 (a).
- 65 For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.48, 118.50–118.52, 120.74 and 120.76.
- 66 CRC/C/LVA/CO/3-5, paras. 5 and 56 (a).
- 67 Ibid., para. 56 (b), and CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 33 (a).
- 68 CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 33 (b) and UNESCO submission, fourth page.
- 69 See LVA 3/2018, 8 November 2018. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24168>.
- 70 See LVA 1/2019, 24 September 2019. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24863>.
- 71 See LVA 1/2018, 26 January 2018. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23588>.
- 72 CERD/C/LVA/CO/6-12, paras. 16 (a) and 17 (a).
- 73 CRPD/C/LVA/CO/1, paras. 40–41.
- 74 For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.4–118.5, 118.10, 118.30–118.31, 119.2–119.5, 120.34, 120.39 and 120.72.
- 75 CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 16 (a)–(d).
- 76 Ibid., para. 30.
- 77 Ibid., para. 22 (a).
- 78 Ibid., para. 22 (c).
- 79 Ibid., para. 23 (d).
- 80 Ibid., paras. 23 and 24 (b).
- 81 CAT/C/LVA/CO/6, para. 27 (a).
- 82 CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 27 (b).
- 83 Ibid., para. 28 (b).
- 84 For the relevant recommendation, see A/HRC/32/15, para. 118.34.
- 85 CRC/C/LVA/CO/3-5, paras. 4–5 and 7.
- 86 Ibid., para. 29.
- 87 Ibid., para. 36.
- 88 Ibid., para. 36 (a) and (c).
- 89 Ibid., para. 44.
- 90 Ibid., para. 44 (a) and (b).
- 91 CRC/C/OPSC/LVA/CO/1, paras. 17, 18 (a) and 22.
- 92 CRC/C/OPAC/LVA/CO/1, paras. 5 and 17.
- 93 CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 44 (b).
- 94 For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.47, 119.13 and 120.73.
- 95 CRPD/C/LVA/CO/1, para. 54.
- 96 Ibid., para. 7 (a) and (c)–(d).

- ⁹⁷ Ibid., para. 17 (a).
⁹⁸ Ibid., para. 21.
⁹⁹ Ibid., para. 25 (a).
¹⁰⁰ Ibid., paras. 30 (a) and 31 (a).
¹⁰¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.49, 118.53–118.54, 121.1–121.3 and 120.75.
¹⁰² CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 16.
¹⁰³ CERD/C/LVA/CO/6-12, paras. 16 (b) and 17 (b).
¹⁰⁴ Ibid., para. 16 (c).
¹⁰⁵ CEDAW/C/LVA/CO/4-7, para. 42 (c).
¹⁰⁶ CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 22.
¹⁰⁷ Ibid., para. 23 (c).
¹⁰⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras 120.43–120.44 and 120.87–120.95.
¹⁰⁹ UNHCR submission, p. 2.
¹¹⁰ CAT/C/LVA/CO/6, para. 3 (i) and CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 5 (e).
¹¹¹ UNHCR submission, p. 6.
¹¹² CRC/C/LVA/CO/3-5, para. 60 (a), CAT/C/LVA/CO/6, para. 31 (d), and CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 24.
¹¹³ CAT/C/LVA/CO/6, para. 31 (b).
¹¹⁴ UNHCR submission, p. 2.
¹¹⁵ Ibid., p. 3.
¹¹⁶ Ibid., p. 4.
¹¹⁷ Ibid.
¹¹⁸ CRC/C/LVA/CO/3-5, para. 60 (c), and CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 24.
¹¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.56–118.57, 118.61, 120.45, 120.77–120.85 and 120.96.
¹²⁰ UNHCR submission, p. 1.
¹²¹ Ibid., p. 5.
¹²² Ibid., p. 2.
¹²³ Ibid., pp. 2 and 6.
¹²⁴ CAT/C/LVA/CO/6, para. 30.
¹²⁵ UNHCR submission, pp. 5–6.
¹²⁶ CERD/C/LVA/CO/6-12, para. 21 (a)–(b).
¹²⁷ UNHCR submission, p. 6.
-